



## ACTUALITES JURIDIQUES

### MARCHES PUBLICS : RELEVEMENT TEMPORAIRE DES SEUILS DE DISPENSE DE PROCEDURE

Afin de soutenir le secteur du BTP durant la crise sanitaire, le seuil de dispense de procédure de passation de certains marchés publics, **a été relevé à 70.000 €, à compter du 24 juillet 2020, et ce jusqu'au 10 juillet 2021 inclus.**

- ***Quels sont les marchés concernés ?***

Ces dispositions concernent les **marchés publics de travaux**, et les lots de ces marchés dont la valeur estimée est inférieure à 70.000 €, à condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20% de la valeur totale estimée de tous ces lots.

Concernant les fournitures et services, seuls les **marchés publics de fourniture de denrées alimentaires** sont concernés par la dispense de procédure, pour les marchés dont la valeur estimée est inférieure à 100.000 €, ainsi que les lots de ces marchés dont la valeur estimée est inférieure à 80.000 €, à condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20% de la valeur totale estimée de tous ces lots.

Pour les autres types de marché, le seuil de dispense de procédure de passation est toujours fixé à 40.000 €.

- ***Quelle procédure mettre en œuvre ?***

En-dessous des seuils de dispense de procédure, les acheteurs peuvent conclure un **marché sans publicité ni mise en concurrence préalables.**

Il est alors tout à fait possible de contracter directement avec un seul opérateur économique.

En-dessous de ces seuils, aucune obligation de publicité ne pèse sur l'acheteur.

- ***Les règles applicables sous les seuils de procédure.***

Dans tous les cas, les grands principes de la commande publique demeurent applicables.

L'acheteur doit veiller à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics, et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

Aurélie RAGARU

Responsable des Affaires Juridiques